

## PREMIER MINISTRE

Décret n° 68-113 du 6 février 1968

portant création et organisation de l'institut national d'équitation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux de caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un institut national d'équitation sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cet établissement est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Art. 2. — Les missions de l'institut national d'équitation sont les suivantes :

Former à l'échelon national des instructeurs d'équitation et leur dispenser l'enseignement correspondant.

Organiser des stages pour l'entraînement aux compétitions nationales et internationales, en accord avec la fédération française des sports équestres.

D'une manière générale, assurer le maintien et le rayonnement de la doctrine française d'équitation.

### I. — Régime administratif.

Art. 3. — L'institut national d'équitation est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé de :

Un représentant du Premier ministre.

Un représentant du ministre des armées.

Un représentant du ministre de l'économie et des finances.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Un représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Le président de la fédération française des sports équestres ou son représentant.

Un représentant des sociétés de courses désigné par le ministre de l'agriculture.

Un représentant des organismes professionnels d'éleveurs désigné par le ministre de l'agriculture.

Une personnalité représentative du sport équestre désignée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Le président est nommé pour une durée de trois ans par décret du Premier ministre, après consultation du ministre des armées, du ministre de l'agriculture et du ministre de la jeunesse et des sports. Son mandat est renouvelable.

Il est assisté d'un vice-président choisi par le conseil parmi ses membres, avec l'agrément du Premier ministre.

Le mandat des personnalités désignées est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le président et les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement.

Assistent aux séances du conseil, à titre consultatif, le directeur de l'institut, le contrôleur financier, l'agent comptable et toute personne dont la présence serait jugée utile par le conseil pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Art. 5. — Le conseil d'administration délibère sur :

Les questions qui sont de sa compétence aux termes des décrets susvisés des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962 ;

L'organisation interne et le programme de travail de l'établissement ainsi que sur les mesures tendant à réaliser une meilleure efficacité des organismes existants ;

Le règlement intérieur de l'établissement ;

Le rapport que lui présente annuellement le directeur sur l'activité de l'établissement.

Il propose au Premier ministre toute mesure tendant à réaliser une meilleure efficacité des organismes existants.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du Premier ministre. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins assiste à la séance. En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante.

Art. 7. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires, sauf opposition du Premier ministre dans un délai de quinze jours, à l'exception toutefois des délibérations portant sur le budget, le compte financier et les emprunts qui ne deviennent exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Premier ministre, après consultation du ministre des armées, du ministre de l'agriculture et du ministre de la jeunesse et des sports, et par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 8. — Le directeur de l'institut est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres des armées, de l'agriculture, de la jeunesse et des sports pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable. Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions par arrêté du Premier ministre.

Art. 9. — Le directeur prend, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les décrets susvisés du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962, ou pour l'application des délibérations du conseil d'administration, toutes les mesures utiles au fonctionnement de l'institut. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement dans les conditions fixées par les décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962. Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut dont il assure le recrutement sous réserve des dispositions de l'article 8.

### II. — Régime financier.

Art. 10. — Les recettes de l'institut national d'équitation comprennent notamment :

Les subventions et versements effectués par l'Etat, les collectivités et établissements publics et par les organismes privés ;

Le produit des représentations et compétitions ;

Le produit de la vente du matériel et des chevaux réformés ainsi que des issues ;

Des redevances et remboursements divers ;

Les dons et legs.

Art. 11. — Les dépenses de l'institut national d'équitation comprennent notamment :

Les frais de personnel et de fonctionnement ;

Les frais d'entretien et d'achat des chevaux ;

Les frais d'organisation des stages, conférences, travaux de recherche, d'élaboration et de diffusion des publications ;

Les frais d'organisation des manifestations ;

Les frais de construction, d'aménagement, d'équipement, d'entretien des locaux et installations.

Art. 12. — L'institut national d'équitation est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 ainsi que par l'article 60 de la loi de finances pour 1963, 2<sup>e</sup> partie (n° 63-156 du 25 février 1963), relatif à la responsabilité des comptables publics.

Art. 13. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 14. — L'institut national d'équitation est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, assure le contrôle financier de l'établissement ; ses attributions sont définies par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 15. — Des régies de recettes et des régies de dépenses peuvent être créées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 16. — Les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat sont applicables aux marchés passés par l'institut national d'équitation.

Les dispositions de l'article 123 (4<sup>e</sup>) du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics sont également applicables.

### III. — Dispositions diverses.

Art. 17. — L'institut national d'équitation emploie des personnels administratifs et techniques à statut public ou privé.

Les fonctionnaires civils sont soumis aux règles de la fonction publique. Les personnels militaires peuvent être placés hors budget du ministère des armées ou hors cadres. Ils restent soumis à leur statut d'origine.

Art. 18. — Les terrains, bâtiments, locaux et installations appartenant à l'Etat et reconnus nécessaires au fonctionnement de l'institut national d'équitation seront affectés provisoirement à cet établissement dans les formes prévues par les articles R. 82 et R. 83 du code du domaine de l'Etat ; une convention annexe conclue entre les ministères affectataires des immeubles et l'institut déterminera les modalités techniques d'occupation et d'utilisation des immeubles.

L'institut est tenu à l'entretien locatif des immeubles qui lui sont provisoirement affectés. Il assumera en outre sur ses ressources propres la charge des grosses réparations. L'indemnité d'affectation prévue par l'article R. 88 du code du domaine de l'Etat pourra faire l'objet d'un abattement destiné à tenir compte de cette charge.

Les matériels divers, notamment de sport, d'écurie et de harnachement, et les chevaux en service dans les installations précitées qui sont nécessaires à l'institut national d'équitation pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2 ci-dessus sont transférés à titre gratuit à cet établissement.

Art. 19. — Le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,  
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,  
EDGAR FAURE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.